



## Arrêt

**n° 196 884 du 20 décembre 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez Me H.CHATCHATRIAN, avocat,**  
**Langestraat 46/1,**  
**8000 BRUGGE,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial du 9 novembre 2015 [...] notifiée à la partie requérante le 13 janvier 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 28 mai 2015, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse belge.

**1.2.** En date du 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 13 janvier 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*Limitations* :

*Commentaire* :

En date du 26/05/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de G. A., né le [...], de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, K. N. A., née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt du montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que K. N. A. a fourni les documents suivants :

-une fiche de paie de décembre 2013

-une fiche de paie de janvier 2014

-trois preuves de virement du ABVV

-une attestation du ABVV

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents que les revenus de K. N. A. découlent d'allocations de chômage. Que cette dernière n'a pas fourni la preuve qu'elle recherche activement un emploi, dès lors, il n'est pas tenu compte de ces revenus dans l'évaluation des moyens.

Que même si ces preuves étaient fournies, le montant de l'allocation de chômage est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ne répondrait de toute façon pas à la condition de suffisance des revenus,

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule également que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ;

Considérant qu'aucune preuve d'assurance maladie n'a été introduite ;

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels que prévu. A l'article 40ter, alinéa 2.

Le/ la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40ter, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, 3° de la loi sur les étrangers, violation de l'article 42, alinéa 2 de la loi sur les étrangers, violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

**2.1.2.** Il rappelle les termes de l'article 40ter, aliéna 2, 1<sup>er</sup> tiret, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la décision attaquée prétend qu'il n'aurait pas prouvé que son épouse recherche activement un emploi. Or, il souligne que cette dernière a déposé deux fiches de paie prouvant qu'elle avait travaillé dans un passé assez récent. Il ajoute qu'on ne peut pas trouver du travail si on n'en cherche pas. Dès lors, la motivation de la partie défenderesse fait manifestement défaut en ce qu'elle considère que son épouse n'a pas prouvé qu'elle recherchait activement un emploi.

Il précise que si la partie défenderesse trouvait que les preuves produites n'étaient pas suffisantes, cette dernière aurait dû l'avertir et la contacter afin de lui laisser une chance de verser des preuves complémentaires. A ce sujet, il tient à rappeler que le principe de prudence s'impose à la partie défenderesse lorsqu'elle façonne l'acte administratif.

Par ailleurs, il déclare que la partie défenderesse semble ignorer l'article 42, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière ne lui ayant rien demandé. Or, il prétend que la partie défenderesse est obligée de faire une analyse de ses besoins et de ceux de son épouse afin de pouvoir refuser le regroupement familial sur la base du non- respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers.

Ainsi, il souligne que si la partie défenderesse motive que les revenus de son épouse ne sont pas suffisants, cette dernière se doit également de motiver en quoi son analyse des besoins de la famille ne permet pas de renverser ce constat. Dès lors, la motivation de la décision attaquée ferait défaut.

Il rappelle que le Conseil confirme pourtant depuis longtemps que la partie défenderesse est tenue d'effectuer une telle analyse si la condition des moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie.

Dès lors, la décision attaquée violerait l'obligation de motivation matérielle ainsi que les articles 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, tiret 1, 3° et 42, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

**2.2.2.** Il souligne que la partie défenderesse a rejeté sa demande de visa au motif que son épouse ne remplirait pas la condition relative aux moyens de subsistance. Or, il rappelle ce qu'il convient d'entendre par l'obligation de motivation matérielle.

En outre, il fait mention des termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et précise que son mariage ainsi que la nationalité belge de son épouse ne sont pas remis en cause.

Il ajoute que le fait que cette affaire concerne une première entrée sur le territoire belge implique qu'il n'y a pas d'ingérence dans sa vie familiale. Toutefois, cela engendre une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de lui donner ainsi qu'à ses parents la possibilité de maintenir une vie familiale.

Ainsi, il précise que dans l'hypothèse où une vie familiale est indiquée, la partie défenderesse est tenue d'équilibrer les différents intérêts sur la base de l'article 8 de la Convention précitée. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas vérifié si son épouse et lui-même pouvaient vivre ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut que constater que la décision attaquée est motivée uniquement sur les moyens de subsistance de son épouse et il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait un effort afin d'équilibrer les intérêts en présence.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 40<sup>ter</sup>, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre son épouse belge. Il apparaît qu'il a notamment produit, à l'appui de sa demande différents documents afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance dans le chef de son épouse, à savoir une attestation du ABVV du 31 mars 2015 mettant en évidence le fait que cette dernière a bénéficié du chômage de juin 2014 à mars 2015 ; des fiches de paie pour les mois de décembre 2013 et janvier 2014 ; trois preuves de virement du ABVV et une lettre de sollicitation pour un emploi du 9 juin 2015 auprès du Collège d'Europe à Bruges.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse se fonde sur deux motifs, à savoir, d'une part, le fait qu'aucune preuve d'assurance maladie n'a été produite par le requérant et, d'autre part, le fait que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage et ne prouve pas rechercher activement un emploi en telle sorte qu'il doit être considéré que cette dernière ne dispose pas de moyens de subsistance tels que requis par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant du premier motif de la décision attaquée, le Conseil relève que le requérant ne conteste nullement, en termes de requête, l'absence de production d'une preuve d'assurance maladie couvrant le ressortissant belge et sa famille contre les risques en Belgique, tel que cela est pourtant requis par l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, en l'absence de toute contestation quant à cet élément, le Conseil estime que le requérant est censé avoir acquiescé à ce motif.

Ce motif de l'acte attaqué suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif lié aux moyens de subsistance qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen relatif à une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention précitée, le requérant rappelle que la décision attaquée est une décision de refus de première admission, ce qui implique l'absence d'ingérence dans sa vie familiale mais engendre une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de lui donner la possibilité de maintenir une vie familiale. Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si son épouse et lui-même pouvaient vivre ailleurs qu'en Belgique.

A ce sujet, en ce que le requérant fait valoir qu'il aurait été porté atteinte à sa vie familiale, le Conseil constate que ce dernier n'établit pas réellement l'existence d'une telle vie familiale. En effet, le requérant, qui réside au pays d'origine, vit séparé de son épouse.

Toutefois, à supposer que la vie familiale soit établie, et étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Ainsi, il convient de relever que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale, ce dernier se contentant de déclarer que lui-même et son épouse ne peuvent vivre ailleurs qu'en Belgique sans donner davantage de précisions. Dès lors, à la lumière de ces constatations, force est de constater que le requérant n'a pas invoqué d'obstacles pertinents à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Ainsi, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention précitée, cette dernière a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire et notamment celle relative à l'existence d'une assurance maladie contractée par la personne rejointe. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.